

Actualité – Services financiers Eté 2023

Alors que l'adoption du cadre européen sur les cryptoactifs (Règlement MiCA) devait laisser la voie au développement des plateformes d'échanges de cryptoactifs régulées, les Etats-Unis se sont montrés sur ces derniers mois particulièrement offensifs contre les plus importantes d'entre elles¹, avant finalement que les autorités françaises ne s'en mêlent, avec des visites domiciliaires à la clef, ce qui révèle à tout le moins certaines lacunes dans le suivi LCB-FT.

Ce sont aussi des lacunes dans le suivi LCB-FT qui sont à l'origine du retrait d'agrément d'un établissement de monnaie électronique lituanien déployant une activité transfrontière, décidé par des autorités de supervision lituaniennes soucieuses de la réputation de son écosystème dynamique. L'anecdote européenne fait aussi écho à des sanctions prononcées à Singapour contre des banques associées à des défauts de supervision de l'ancienne fintech allemande Wirecard.

Au-delà du renforcement des sanctions contre la Russie contre les entités d'Etats tiers participant au contournement des sanctions européennes voire des Etats tiers eux-mêmes, l'actualité règlementaire du secteur reste soutenue, toujours sous l'angle de nos thématiques habituelles, au premier rang desquelles on citera des évolutions marquantes sur le secteur du paiement.

1. <u>Sanctions financières contre la Russie/Biélorussie</u>

Un 11 ème train de sanctions a été adopté et publié le 23 juin 2023. Il ajoute de nouvelles personnes sur listes noires, y compris hors du cercle des personnes physiques ou morales russes². Tout en se défendant d'édicter des règles d'application extraterritoriale, l'Union européenne prévoit que des opérateurs de pays tiers pourront être inscrits sur listes noires si (i) leur activité principale consiste à contourner les sanctions européennes³ ou (ii) un tel contournement peut se déduire de la très forte augmentation de leur chiffre d'affaires⁴. Il évoque même la possibilité de placer les pays tiers euxmêmes sur la liste des interdictions d'exportations visées par les sanctions contre la Russie s'ils concourent eux-mêmes par leur inaction face à l'entreprise de contournement de ses ressortissants⁵.

Dans le cadre de dispositif anti-contournement, l'interdiction de fournir des instruments financiers à des personnes en Russie est étendue aux instruments libellés dans n'importe quelle monnaie, avec des dates d'entrée en vigueur de ces nouvelles interdictions différentes selon les monnaies concernées.

On peut relever d'éclairantes précisions par la Commission européenne dans ses actualisations de juin et juillet 2023 de sa foire aux questions des situations très pratiques rencontrées.

On peut enfin souligner une application en juin et juillet 2023 de Règlements d'exécution du Règlement portant mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme, avec l'inclusion de multiples personnes impliquées dans diverses violations alléquées.

⁵ Article 12 septies du Règlement 833/2014 (tel que modifié).



AARPI inscrite au Barreau de Paris - 49 rue de Lisbonne 75008 Paris N°TVA intracommunautaire : FR85 789352333 - SIRET : 789 352 333 00023 Tél. +33 1 42 25 78 88 Fax. +33 1 42 25 78 87 www.latourinternational.com

¹ Elles considèrent que certains cryptoactifs commercialisés relèvent des règles des régimes sur l'offre au public.

² Ce qui est une nouveauté, en dehors de l'Iran et comprend notamment des entités dans les Emirats Arabes Unis, Hong Kong ou des pays de l'ex bloc soviétique.

³ Les considérants des textes évoquent par exemple les pratiques trompeuses par des navires transportant du pétrole brut russe et des produits pétroliers russes ou encore les constatations répétées de désactivation répétée des systèmes d'identification automatique embarqués, ou encore les situations d'incorporations dans des pays tiers de marchandises sur listes noires dans des produits finis.

⁴ Article 3 §1 (h) du Règlement 269/2014 (tel que modifié) et Annexe IV du Règlement 833/2014 (tel que modifié).



2. <u>Lutte anti-blanchiment (LCB-FT)</u>

2.1 Développements internationaux et européens

Le groupe d'action financière (GAFI) vient de placer de nouvelles juridictions sur liste grise (dont le Cameroun et le Vietnam), avec l'ajout d'une Croatie qui sonne comme un camouflet européen.

Du côté des évolutions règlementaires, le législateur européen avance dans la formalisation des nouvelles règles européennes LCB-FT alors que le Parlement européen a adopté fin mars 2023 le paquet dit AML qui inclut (i) le Règlement unique de l'UE qui contient des dispositions sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, la transparence des bénéficiaires effectifs, (ii) la 6ème Directive qui contient des dispositions nationales sur la surveillance et les TRACFIN nationaux ainsi que sur l'accès des autorités compétentes aux registres des bénéficiaires effectifs et les actifs stockés dans des zones franches et (iii) le Règlement instituant l'Autorité européenne LCB-FT (AMLA).

Cette adoption est complétée par l'accord du Parlement et du Conseil au 31 mai 2023 pour la modification du Règlement sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains cryptoactifs (en attente de publication). Pour mémoire, ce Règlement s'applique aux transferts de fonds (quelle que soit la monnaie) envoyés ou reçus par un prestataire de services de paiement (le cas échéant intermédiaire) établi dans l'Union. Il vise à garantir la transparence financière des échanges de cryptoactifs (*travel rule*) effectués via des prestataires dont le siège statutaire est dans l'UE, sauf à inscrire les transferts dans le cadre de dérogations (cf. notion de portefeuilles non hébergés, adresses auto-hébergées, transactions entre particuliers...). Ce Règlement s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de l'adoption le même jour du Règlement dit MiCA sur les marchés de cryptoactifs (en attente de publication), qui s'est inscrit dans les travaux parlementaires européens sur la LCB-FT.

Un projet de Directive pour harmoniser les cadres nationaux visant à lutter contre la corruption a été publié début mai 2023. La Directive ne devrait impacter le secteur financier français qu'à la marge compte tenu de règles françaises fortes issues de la loi Sapin 2.

2.2 Développements nationaux

En France, les établissements relevant du champ de compétence du gendarme bancaire et assurantiel (ACPR) pourront également étoffer leur cartographie des risques avec la 2ème version de l'analyse sectorielle des risques du secteur bancassurance, qui décline pour ledit secteur l'analyse nationale des risques publiée le 14 février 2023 par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB), évoquée précédemment. Parmi les attentes renforcées par les risques identifiés, on trouve la corruption, la criminalité environnementale et le risque de prolifération d'armes de destruction massive, même si l'ACPR évoque également des risques en forte croissance, comme le risque de fraude et la cybercriminalité, sous la forme notamment des rançongiciels. Elle innove avec une échelle de cotation des risques à quatre niveaux (au lieu de trois, un niveau « très élevé » ayant été ajouté), qui résulte du croisement entre les menaces et la robustesse des mesures d'atténuation.

On peut également relever une déclaration de conformité de l'ACPR le 14 juin 2023 pour la mise en œuvre des orientations de l'Autorité bancaire européenne (EBA) sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance (traduites en mars 2023) alors que celles-ci sont applicables à compter du 2 octobre 2023. La décision de l'ACPR fait d'ailleurs écho avec sa revue thématique d'avril 2023 sur les dispositifs automatisés de surveillance des opérations en matière de LCB-FT, qui met en évidence des positionnements différents des établissements financiers de la Place.

Dans l'actualité judiciaire (outre celle disciplinaire habituelle), on sera attentif le 27 septembre 2023 à l'audience du pourvoi devant la cour de cassation de la première banque suisse contre sa condamnation en 2021 pour blanchiment aggravé de fraude fiscale et démarchage bancaire illégal.





3. Identité numérique

La Proposition de Règlement (EiDAS2) modifiant le règlement UE nº910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique a fait l'objet d'un accord politique fin juin 2023. Pour mémoire, ce texte doit faciliter l'introduction d'un un portefeuille numérique personnel prenant la forme d'une application mobile sécurisée. L'acceptation de ce portefeuille sera à terme obligatoire pour de nombreux secteurs, dont le secteur des prestataires bancaires et financiers.

4. Services de paiement

Ce qui fait l'actualité des services de paiement, c'est surtout la proposition émise le 28 juin 2023 par la Commission de refondre le cadre légal des services de paiement / la monnaie électronique et leurs utilisateurs et prestataires. Elle vient d'abord fusionner deux Directives historiques respectivement de 2009 sur la monnaie électronique (DME2) et de 2015 sur les services de paiement (DSP2). Elle agit ensuite par scission des véhicules législatifs⁶, en décidant de soumettre à :

- une Directive (d'harmonisation maximale) qu'il faut désormais appeler la DSP3 les sujets d'agrément et de surveillance des établissements de paiement (les « EP », qui incluent désormais les établissements de monnaie électronique) ; et
- un Règlement (d'application directe) qu'on pourra désigner comme le RSP (PSR en anglais) gouvernant les sujets de transparence des conditions et des exigences en matière d'information en ce qui concerne les services de paiement/de monnaie électronique et les droits et obligations respectifs de leurs prestataires et utilisateurs.

A ces deux textes, il faut également ajouter un Règlement cadre sur l'accès aux données, afin de rapprocher le cadre légal des services de paiement des exigences du RGPD. Dans les évolutions les plus marquantes, on relèvera pour la DSP3:

- la possibilité pour les EP de cantonner les fonds de leurs clients sur un compte d'une banque centrale (à sa discrétion), au lieu de ne dépendre que des banques ;
- une clarification des responsabilités des autorités de contrôle d'EP qui interviennent en libre établissement ou en libre prestation de services ainsi qu'une accessibilité renforcée du registre de l'EBA aux API des banques et autres prestataires de services de paiement, ce qui est essentiel dans le contexte du développement de l'open banking ;
- la volonté de concurrencer les distributeurs automatiques de billets historiques, en libéralisant le système de cashback des commerçants ;
- l'ouverture des EP à la participation directe aux infrastructures de paiement, par la révision de la Directive dite « Finalité » (98/26/CE), là encore pour leur émancipation des banques ;
- une simplification des contours des services de paiement, dont l'activité de crédit accessoire n'équivaut toutefois pas à la possibilité de déployer le BNPL (Buy Now Pay Later).

Dans le RSP, on peut noter :

- l'amélioration du système d'authentification forte de l'utilisateur des services de paiement, notamment sur son adaptabilité aux handicapés ainsi qu'à des classes de clients spécifiques, essentiellement les personnes âgées et autres personnes « décrochées » du numérique ;
- un fondement juridique pour la fluidité des échanges entre PSP sur les situations de fraude ;
- l'extension à tous les virements en devises de l'UE du service de vérification de l'IBAN (cohérence du couple IBAN/bénéficiaire) alors qu'il avait déjà été rendu obligatoire pour les virements instantanés dans le cadre du récent projet de Règlement dédié à ces virements ;

⁶ Justifiée par la trop grande fragmentation des transpositions nationales ; l'agrément et la surveillance de leurs prestataires s'accommode mieux d'une Directive compte tenu de la compétence nationale des États membres.





- l'inversion possible de la responsabilité en cas de fraude dans les situations de paiement initiés par les commerçants (*Authorised Push Payments*) et une possible prise en charge de la fraude des virements par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire ;
- l'extension de l'interdiction du surcharging aux opérations autrement libellées qu'en euro ; et
- l'obligation des banques de mettre à disposition de leurs client le tableau de bord permettant de retirer l'accès aux données d'un fournisseur d'open banking donné.

L'autre actualité qui s'inscrit dans le cadre de la refonte de la DSP2 puisque les prestataires de services de paiement seront impliqués dans sa distribution et son suivi, c'est aussi l'adoption d'un « paquet monnaie unique », avec à la clef une proposition législative qui définit le cadre juridique pour la mise en circulation d'un possible euro numérique⁷ en complément des billets et pièces en euros⁸ et une autre proposition pour s'assurer que les espèces en euros demeurent largement acceptées comme moyen de paiement et restent faciles à obtenir pour les citoyens et les entreprises de toute la zone euro.

Dans l'ombre de ces grands changements, on peut enfin relever l'adoption d'une réglementation technique⁹ qui vise à la transmission des informations à notifier à l'ACPR lors de problèmes rencontrés dans l'utilisation des interfaces dédiées (API) mises à disposition par les banques aux prestataires tiers.

Dans le contexte de l'application de la DSP2 et d'une jurisprudence toujours très fournie, on doit également relever la parution notable à la mi-mai 2023 de 13 recommandations importantes de l'observatoire de la sécurité des moyens de paiement (OSMP) pour ce qui concerne le traitement des remboursements de victimes de fraude.

Enfin, l'ACPR fait évoluer en juillet 2023 sa doctrine sur le cumul instruments de paiement régulés/exemptés ou instruments de paiement exemptés, en détaillant les conditions d'éligibilité.

5. Assurance

Face à certaines velléités européennes d'interdire la rémunération des intermédiaires en assurance-vie par les rétrocessions des assureurs (cf. débats au sein de l'EIOPA), la France se mobilise pour maintenir l'équilibre actuel tout en œuvrant à accroitre la transparence de nature à faire émerger une plus grande concurrence. Malgré les réformes récentes sur ce sujet, évoquées au détour de nos <u>précédentes notes</u> <u>d'actualité</u>¹⁰, l'ACPR a exprimé le 14 juin 2023 vouloir s'assurer dans le prochain exercice de revue annuelle des unités de compte que le récent accord de Place porté par France Assureurs¹¹ qui aboutisse à l'élimination progressive d'unités de compte dont le couple frais/performance est trop dégradé¹².

Par ailleurs, en réaction à des contrôles révélant une application « hétérogène » des règles européennes sur la distribution des produits d'assurances (dites DDA), l'ACPR a adopté le 17 juillet 2023 une recommandation, applicable au 1^{er} janvier 2024, pour traiter des attentes sur la gouvernance des produits d'assurance, les rémunérations et la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, en complément de la <u>loi du 9 mars 2023</u> un important décret vient préciser les modalités de mise en place du sous-compte français du produit paneuropéen d'épargne retrait individuelle (PEPP).

¹² Un tel suivi s'inscrit d'ailleurs dans ce qu'attend par l'Autorité européenne (EIOPA) sur le rapport qualité-prix (« *value for money* ») des produits d'assurance-vie.



AARPI inscrite au Barreau de Paris - 49 rue de Lisbonne 75008 Paris N°TVA intracommunautaire : FR85 789352333 - SIRET : 789 352 333 00023 Tél. +33 1 42 25 78 88 Fax. +33 1 42 25 78 87 www.latourinternational.com

⁷ Si la monnaie électronique peut être conservée sans limite, la capacité de conservation de l'euro numérique sera limitée. Comme la monnaie électronique, l'euro numérique ne sera pas gratuit mais les niveaux de frais seront contraints par la Banque Centrale Européenne.

⁸ Une initiative qui peut paraître étrange puisque le lancement éventuel de l'euro numérique dépend d'une décision de la Banque Centrale Européenne. La Commission européenne innove ainsi avec l'adoption d'un cadre juridique théorique, qui pourrait ne jamais trouver d'application.

⁹ Instruction ACPR du 18 avril 2023.

¹⁰ Ex : arrêté du 24 février 2022, d'ailleurs modifié par un récent arrêté du 4 avril 2023.

¹¹ Il comprend notamment la publication enrichie de statistiques marché par la profession qui doit permettre aux épargnants de juger du prix et de la performance de leur investissement relativement aux offres concurrentes.



6. Finance durable

Au niveau européen, la Commission européenne a complété mi-juin 2023 sa taxinomie européenne par de nouveaux actes délégués sur les critères d'examen technique portant sur les activités économiques qui contribuent substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux non climatiques.

En France, pour les rapports annuels attendus au titre de l'article 29 de la loi Energie Climat, le Règlement Général de l'AMF a été modifié mi-avril 2023 (JO du 7 mai) pour préciser les contours de l'obligation pour les prestataires de services d'investissement et les sociétés de gestion.

Services d'investissement et gestion d'actifs 7.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) adapte sa doctrine (positions) pour prendre en compte les récentes actualisations des orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant certains aspects de la Directive MiFiD2, aujourd'hui traduites, concernant les exigences (i) de rémunération ou (ii) d'adéquation. Ses positions entrent en vigueur le 3 octobre 2023 pour les prestataires de services d'investissement, les sociétés de gestion et les conseillers en gestion de patrimoine (pour l'adéquation). C'est d'ailleurs sur ce sujet d'adéquation que la Commission des sanctions de l'AMF s'est notamment illustrée en juin concernant deux banques d'un même groupe.

A la suite de l'habilitation législative (DDAUE) pour l'application des règles européennes sur les registres distribués (DLT) ou blockchain (précédemment évoquées), un décret du 31 mai 2023 rend possible l'émission, l'enregistrement, le transfert et le stockage d'instruments financiers dits tokenisés, c'est-àdire se présentant sous forme de jetons numériques et dont les droits sont attachés à un DLT.

8. Autres évolutions européennes ou nationales impactant les services financiers

Le Règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (dit « DORA » pour Digital Operational Resilience Act), applicable début 2025, doit être complété par des normes techniques de réglementation (RTS), dont une première salve de projets a été dévoilée le 19 juin 2023.

En France, il est notable de relever la publication le 10 juin 2023 de la loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux13. Elle vient notamment introduire la nécessaire responsabilisation de sociétés (financières notamment)¹⁴ qui ont pu profiter par le passé de l'intervention maladroite d'influenceurs au détriment de la crédulité d'épargnants français. Elle vient surtout interdire¹⁵ la promotion par ces influenceurs de plusieurs produits financiers (CFDs, options binaires, cryptoactifs ou jetons numériques non régulés).

Dans le contexte des difficultés rencontrées par des emprunteurs pour financer leur projet d'acquisition immobilière, une récente décision du Haut Conseil de stabilité financière du 29 juin 2023 assouplit les conditions d'octroi de crédits immobiliers en permettant aux banques de déroger aux plafonds règlementaires16. La mesure s'ajoute à l'actualisation mensuelle du taux d'usure, prolongée de 6 mois par un arrêté du 27 juin 2023 (applicable jusqu'à janvier 2024).

Dans le prolongement des nouvelles exigences sur la résiliation « en trois clics » des contrats d'assurance déjà évoquée, un décret du 31 mai 2023 rend obligatoire l'accessibilité électronique de la résiliation des contrats consommateurs conclus par voie électronique.

^{16 35%} du taux d'effort des emprunteurs et de maturité du crédit (25 ans) jusqu'à 20 % de la production de nouveaux crédits immobiliers octroyés chaque trimestre civil, si un minimum de 70 % (au lieu de 80%) de la flexibilité maximale est réservée aux acquéreurs de résidence principale et un minimum de 30% aux primo-accédants.



¹³ La pratique fait déjà l'objet de contrôles accrus de la DGCCRF (cf. Communiqué Minefi du 3 mai 2023).

¹⁴ En établissant une responsabilité commune de l'influenceur et de son partenaire commercial pour la réparation des dommages causés aux tiers dans l'exécution du contrat d'influence commerciale les liant.

¹⁵ Par des amendes administratives (par définition cumulables mais plafonnées à 100.000€).